
**MANDEMENT PASTORAL
SUR LE CONSEIL PAROISSIAL DE PASTORALE**



ATTENDU QUE toutes personnes baptisées sont des pierres vivantes dans la construction de l'Église, Corps du Christ; ⁽¹⁾

ATTENDU QUE Jésus, le Bon Pasteur, a eu pitié des foules qui étaient comme des brebis sans berger; ⁽²⁾

ATTENDU QUE le Concile Vatican II a explicité notamment la réalité du peuple de Dieu, le sacerdoce commun des fidèles, la communion et la coresponsabilité dans l'Église; ⁽³⁾

ATTENDU QUE l'Église doit être signe de la présence de Dieu dans le monde de ce temps; ⁽⁴⁾

ATTENDU QUE le diocèse, confié à un évêque, est une portion du peuple de Dieu; ⁽⁵⁾

ATTENDU QUE la paroisse doit être une communauté de foi, de liturgie et de charité, assidue à l'enseignement des apôtres, fidèle à la communion fraternelle, à la fraction du pain et aux prières; ⁽⁶⁾

ATTENDU QUE la paroisse doit respecter la dignité de chaque personne et se soucier de chacun de ses membres; ⁽⁷⁾

ATTENDU QUE les activités diversifiées d'une communauté paroissiale doivent être coordonnées en vue de mieux répondre aux besoins des paroissiens et paroissiennes;

ATTENDU QUE plusieurs paroisses ont connu des expériences bénéfiques avec leur Conseil paroissial de pastorale;

ATTENDU QUE depuis plus de quinze ans des efforts multiples ont été déployés pour la mise sur pied de Conseil paroissial de pastorale;

ATTENDU QUE le Synode diocésain a recommandé avec insistance que chaque paroisse ait un conseil paroissial actif; ⁽⁸⁾

ATTENDU QU'au printemps dernier, les membres du Conseil presbytéral, du Conseil diocésain de pastorale et du Conseil de l'évêque ont unanimement donné leur accord;

ATTENDU QUE, selon le Code de Droit Canonique, l'Évêque peut constituer dans chaque paroisse un conseil de pastorale; ⁽⁹⁾

Moi, **François THIBODEAU**, évêque d'Edmundston, publie le présent mandement pastoral, nonobstant toute autre législation antérieure:

1. Au Diocèse d'Edmundston, chaque paroisse devra avoir un Conseil paroissial de pastorale qui, avec le curé ou la personne responsable de la paroisse, coordonnera l'ensemble des activités pastorales et l'ensemble des comités paroissiaux;
2. Chaque Conseil paroissial se référera à l'instrument de travail, préparé par le Service diocésain de la pastorale et aux orientations de base, publiées à ce sujet par la Conférence des évêques catholiques du Canada;
3. Chaque Conseil paroissial verra, à la manière de Jésus, Bon Pasteur, à ce qu'aucun groupe ne soit négligé dans la paroisse; il portera une attention spéciale aux organismes et institutions soucieuses des personnes démunies ou marginalisées;

4. Chaque Conseil paroissial convoquera annuellement une assemblée des paroissiens et paroissiennes, au cours de laquelle le Conseil lui-même et chaque comité paroissial rendront compte de leurs activités respectives et préciseront quelques priorités à venir.
5. Les membres de chaque conseil paroissial de pastorale seront fortement incités à se tenir en lien avec les autres conseils paroissiaux de la zone pastorale immédiate et avec les services diocésains de pastorale;
6. Les membres de chaque conseil paroissial de pastorale s'efforceront d'informer périodiquement l'Évêque, notamment lors de sa visite pastorale, de la marche de la paroisse.

CE PRÉSENT MANDEMENT PASTORAL ENTRERA EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 1996.

FAIT ET PROMULGUÉE À Edmundston, NB
le 10 novembre 1995

+ François Thibodeau
+ François Thibodeau, c.j.m.
Évêque d'Edmundston

Sr Ronilla Sirois, r.h.s.j.
Chancelier

-
- (1) 1 Pierre 2:5;
 - (2) Matthieu 9:36;
 - (3) Vatican II: Constitution sur l'Église;
 - (4) Vatican II: L'Église dans le monde de ce temps;
 - (5) Vatican II: L'activité missionnaire de l'Église;
 - (6) Actes des apôtres 2:42;
 - (7) Lettre pastorale du 21 mai 1994 et celle du 4 juin 1995;
 - (8) Recommandations adoptées au Synode d'Edmundston (1987-1990);
 - (9) Code de Droit Canonique, C-536.
-